

REGLEMENT D'INDEMNISATION AMIABLE DU PREJUDICE COMMERCIAL DU FAIT DES TRAVAUX MIS EN ŒUVRE PAR LE GRAND PERIGUEUX

REGLEMENT INTERIEUR D'INTERVENTION

PREAMBULE :

Par délibérations n°DD063-2017, n°DD110-2019 en date respectivement du 23 mars 2017 et du 26 septembre 2019, le Conseil communautaire du Grand Périgueux a créé le principe et une procédure d'indemnisation du préjudice commercial des entreprises pouvant résulter des travaux dont il est le maître d'ouvrage.

Les préjudices subis par les commerces, malgré les précautions prises dans la conduite des chantiers, peuvent être indemnisés dans les conditions et respect des principes de la jurisprudence administrative.

Toutefois, à travers la création d'une Commission Locale d'Indemnisation Amiable, Le Grand Périgueux a souhaité mettre en place une procédure de règlement amiable pour l'indemnisation éventuelle des préjudices subis.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA COMMISSION

La Commission examine d'abord la recevabilité de la demande en vérifiant si les conditions juridiques ouvrant droit à indemnisation sont réunies, avant d'analyser la part du préjudice indemnisable et d'arrêter une proposition de montant.

La Commission d'indemnisation amiable se base, pour émettre ses propositions, sur les principes de la jurisprudence administrative.

Elle aura ainsi un double objet :

- Instruire les dossiers de demande d'indemnisation (Cas général et Cas particuliers)

- Emettre un avis et une proposition de montant d'indemnisation des préjudices en vue de la décision finale prise par les instances délibérantes du Grand Périgueux.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DE LA COMMISSION

Afin de garantir la neutralité d'appréciation des demandes, cette commission est composée des membres suivants :

Collèges des élus:

Le Vice-Président du Grand Périgueux en charge de l'économie
 Le Vice-Président du Grand Périgueux en charge des finances
 Le Vice-Président du Grand Périgueux en charge des travaux
 Le conseiller-délégué du Grand Périgueux en charge du commerce et de l'artisanat
 Un représentant élu de la Commune concernée par les travaux

Collège des personnes qualifiées

Un représentant du Tribunal de commerce de Périgueux
 Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne
 Un représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale de la Dordogne
 Un représentant de l'ordre des Experts comptables

Collège des techniciens (voie non délibérante)

Le Directeur du service des Finances du Grand Périgueux
 Le Directeur du Service de Développement économique du Grand Périgueux
 La Chargée de Mission Entreprise au Service de Développement économique du Grand Périgueux

ARTICLE 3 – ETABLISSEMENTS OUVRANT DROIT A DEMANDE D'INDEMNISATION

Il s'agit des commerces de proximité indépendants réellement touchés par les travaux.

Seuls les dossiers des entreprises exerçant une activité relevant des codes APE suivants sont recevables :

- 10.7 – Fabrication de produits de boulangerie-pâtisserie et des pâtes alimentaires
- 10.8 – Fabrication d'autres produits alimentaires
- 47.2 – Commerces de détail alimentaire en magasin spécialisé
- 47.6 – Commerces de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécialisé
- 47.7 – Autres commerces de détail spécialisés (vêtements, ...)
- 55.1 – Hôtels et hébergements similaires
- 56.1 – Restaurants et services de restauration mobile
- 56.3 – Débits de boisson
- 96.0 – Autres services personnels (blanchisserie, coiffure, soins de beauté, entretien corporel, autres services personnels)

Sont donc exclus du dispositif l'ensemble des professions libérales ainsi que les entreprises proposant des services relatifs au domaine de la santé, de la banque, de l'assurance, de l'expertise, de l'immobilier et de la justice.

ARTICLE 4 – FORMALISATION DE LA DEMANDE

Les demandes d'indemnisation devront être formalisées par l'envoi d'un courrier à l'attention du Président du Grand périgueux. Un dossier à compléter avec pièces justificatives leur sera adressé. Tout dossier incomplet ne sera pas étudié. Ces éléments serviront à la commission pour déterminer leur indemnisation.

En parallèle, afin de ne pas retarder l'instruction de l'ensemble des dossiers, toute demande de dossier d'indemnisation reçue au-delà d'un mois à compter de la fin des travaux ne sera pas examinée

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'INDEMNISATION

En matière d'indemnisation commerciale, c'est le régime juridique de « la responsabilité sans faute » qui fait foi. Le préjudice doit être quantifié sous une forme ou sous une autre. En tout état de cause, le commerçant doit justifier de sa situation détériorée.

Ainsi, pour donner lieu à indemnisation, le dommage doit être, au sens de la jurisprudence administrative :

1. Actuel, certain et non éventuel :

Pour prétendre à une indemnisation, le dommage ne saurait en effet être éventuel.

Les demandes doivent être déposées après achèvement des travaux afin de pouvoir évaluer le préjudice constaté.

Le Grand Périgueux, conscients que les entreprises n'ont pas toujours la trésorerie nécessaire pour faire face à une perte d'activité, même temporaire, il est proposé d'optimiser la procédure de demande d'indemnisation en leur permettant de déposer, *pour les chantiers de plus de 6 mois*, des demandes d'indemnisation intermédiaires tous les 3 mois à compter du démarrage des travaux.

En ce qui concerne la première demande d'indemnisation intermédiaire, celle-ci serait soumise à l'avis de la commission Ad'hoc afin de déterminer si l'entreprise est réellement concernée par les nuisances liées aux travaux et si elle doit ou non bénéficier d'une indemnisation.

2. Direct :

Le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les travaux en cours.

L'indemnisation est ouverte aux établissements directement situés sur la voirie où a lieu lesdits travaux.

3. Spécial :

Le dommage ne porte que sur un dommage particulier et indépendant d'une baisse d'activité générale ou structurelle, ou récurrente de l'entreprise demandeuse.

Le dommage ne doit aussi concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière liée aux travaux

4. Anormal :

Le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie.

Il est déterminé par :

- la gêne provoquée, son intensité, sa durée et les mesures prises par le maître d'ouvrage pour la limiter ;

- les avantages que le riverain pourrait éventuellement retirer des travaux achevés, et qui pourront compenser le dommage subi.

Pour prétendre à une indemnisation, la durée de la gêne subie par le professionnel devra être supérieure à 1 mois. En deçà de 1 mois de travaux, il ne pourra donc pas prétendre à une indemnisation. Cette durée correspond à la durée effective des travaux.

ARTICLE 6 – CALCUL DE L’INDEMNISATION

La possibilité d’ouvrir droit à indemnisation doit être justifié par la perte de marge brute (chiffre d’affaires – Achats de marchandises).

Ainsi, s’il est constaté une diminution de la marge brute durant les mois où ont lieu les travaux par rapport à la moyenne des mêmes mois sur les trois années précédentes, le Grand Périgueux peut indemniser le professionnel du montant de la différence.

Le montant de l’indemnité correspondrait à la différence entre la marge brute moyenne réalisée durant les mois concernés par le chantier et la marge brute moyenne réalisée durant la même période sur les 3 exercices précédents.

D’autre part, il est proposé de ne pas tenir compte de l’année 2020 dans les calculs de la marge brute moyenne des 3 années précédentes, certaines activités professionnelles ayant été lourdement impactées par les restrictions gouvernementales mises en place dans le cadre de la crise sanitaire liée à la Covid-19.

Cas particuliers :

En ce qui concerne les commerçants en création ou en reprise d’activité depuis moins d’un an (si pas de bilans antérieurs) au démarrage du chantier, s’il a été établi qu’ils ont réellement subi des nuisances liées au chantier, il est proposé de définir un forfait d’indemnisation égal à 10 % de la marge brute réalisée pendant la période avant travaux.